



# PERSPECTIVE

PRINTEMPS 2008 VOLUME 7, NUMÉRO 1



## Normes d'exercice révisées approuvées par le Conseil

**L**e 12 décembre 2007, le Conseil a approuvé les normes d'exercice révisées à l'intention des membres de l'Ordre. Comme vous le savez, la révision des normes est un processus qui se poursuit depuis un certain nombre d'années et qui a comporté des consultations en plusieurs phases des membres de l'Ordre et des intervenants. La phase finale du projet s'est terminée à la fin de l'été 2007, et les normes ont ensuite été soumises à l'approbation du Conseil lors de sa réunion de décembre dernier.

Ce projet a été exhaustif et a représenté un effort de collaboration auquel ont participé de nombreux membres et groupes d'intervenants. Le Conseil de l'Ordre aimerait profiter de cette occasion pour remercier tous les membres et intervenants qui ont participé aux consultations et qui ont fourni des commentaires au comité des normes d'exercice. Leur contribution au processus a été précieuse.

À la fin de avril de cette année, le manuel révisé, comportant de nouveaux éléments comme un glossaire, un index et des onglets qui devraient faciliter la consultation, a été envoyé à tous les membres. Chaque membre a reçu à cette occasion une trousse documentaire avec le manuel. La trousse documentaire doit être utilisée pour rassembler le matériel que vous recevez de l'Ordre, comme le bulletin *Perspective*, la Trousse d'information

sur la LPRPS et le matériel du programme de maintien de la compétence qui devrait être lancé sous peu.

Au cours de la récente consultation, il a été décidé que les lignes directrices pour la pratique se rapportant aux évaluations de la capacité, au consentement et à la confidentialité avec les enfants et les adolescents, aux droits de garde et de visite, et aux méthodes d'administration des médicaments doivent encore être examinées plus à fond. Une fois ce travail terminé, les membres recevront les lignes directrices qu'ils placeront dans leur trousse documentaire.

Comme le savent les membres, ils sont tenus d'exercer conformément aux normes d'exercice. On espère que les nouveaux éléments du Manuel des normes et la trousse documentaire permettront aux membres d'avoir plus facilement accès à l'information lorsqu'ils en ont besoin. Le Manuel des normes d'exercice 2000 restera en vigueur jusqu'au 1er juillet 2008, date à laquelle la deuxième édition entrera en vigueur.

*Si vous avez des questions concernant les normes d'exercice, veuillez vous adresser à Pamela Blake M.S.S., TSI, directrice, pratique et formation professionnelles, au 416-972-9882 ou au 1-877-828-9380, poste 205, ou par courriel à : [pblake@ocswssw.org](mailto:pblake@ocswssw.org).*

L'INTÉRIEUR

Assemblée  
annuelle et  
journée de  
formation 2008

3

Faits saillants de la  
réunion du Conseil



6

Sommaires des  
décisions du  
comité de discipline



8

Notes sur la pratique :  
L'importance du  
jugement professionnel



13

# Demande d'inscription de l'Ordre à l'ASWB

## TABLE DES MATIÈRES

2. Demande d'inscription de l'Ordre à l'ASWB
2. Corrections et mises à jour des biographies des membres du Conseil
3. Assemblée annuelle et journée de formation 2008 : *Principes du professionnalisme*
4. Projet de Loi 14, *Loi sur l'accès à la justice* : Êtes-vous concernés?
6. Faits saillants de la réunion du Conseil des 11 et 12 décembre 2007
7. Faits saillants de la réunion du Conseil des 12 et 13 février 2008
8. Sommaires des décisions du comité de discipline
10. Projet d'équivalence
11. Mise à jour sur le projet de Loi 171
11. Élection au Conseil dans la circonscription n° 3
12. Mise à jour sur les relations gouvernementales
13. Notes sur la pratique : L'importance du jugement professionnel
16. Titres et désignations
18. Mise à jour sur l'inscription
20. Q. et R.
23. Tableau d'affichage

Lors de sa réunion de décembre 2007, le Conseil a approuvé une motion pour que l'Ordre demande de devenir membre de l'*Association of Social Work Boards* (ASWB). L'ASWB est un organisme qui a pour mission d'appuyer les organismes de réglementation du travail social à la fois au Canada et aux États-Unis. Le but de l'Association est de permettre au public et aux professionnels de mieux comprendre la valeur, la compétence et l'imputabilité des travailleuses et travailleurs sociaux réglementés. L'ASWB est le seul organisme en Amérique du Nord à regrouper les organismes de réglementation du travail social en une seule et unique association générale.

À l'heure actuelle, toutes les autres provinces canadiennes, à l'exception de Terre-Neuve et Labrador, sont membres de l'ASWB. Nos homologues provinciaux nous disent grandement apprécier ce qu'offre l'ASWB en termes d'occasions de réseautage, de développement organisationnel, et d'éducation et de formation. L'ASWB est heureuse de voir que l'Ontario a décidé de devenir membre, en partie, parce que cela renforce la représentation canadienne et la participation à l'échelle de l'Amérique du Nord.

Le fait que l'Ordre réglemente à la fois les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social apportera à l'ASWB une perspective précieuse et unique. Quelques rares États ont une catégorie de membres – associés en travail social – qui semble être similaire à la désignation de technicien en travail social de l'Ontario. Une représentation croissante de ce secteur ajoute une dimension importante à ce domaine.

Pour en savoir plus au sujet de cet organisme, consulter le site [www.ASWB.org](http://www.ASWB.org).

## Corrections et mises à jour des biographies des membres du Conseil

Dans le dernier numéro de *Perspective*, automne 2007, une partie de la biographie du membre du Conseil John Pretti était incorrecte. John ne travaille plus comme travailleur social au St. Joseph's Health Care de London. Nous vous prions de nous excuser pour toute confusion ou tout inconvenient que cela aurait pu causer.

En outre, la biographie de Lisa Barazzutti, membre du public, a été mise à jour comme suit :

Lisa est avocate et exerce dans un cabinet d'avocat de droit commun à Timmins en Ontario. Elle exerce principalement dans le domaine du droit de la famille, notamment des lois relatives à la protection de l'enfant. Elle est également membre du conseil de la société de protection des animaux de Timmins et de district, du Centre de counselling familial de Timmins et des Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes. Lisa a été nommée au Conseil de l'OTSTTSO à titre de membre du public en 2001.

## Assemblée annuelle et journée de formation 2008 : Principes du professionnalisme

Le 18 juin 2008, l'Ordre tiendra une fois de plus son assemblée annuelle et sa journée de formation au Centre des congrès du Toronto métropolitain. Cette année, le thème de cette activité, les *Principes du professionnalisme*, a été choisi attentivement pour correspondre à l'étape actuelle de développement de l'Ordre. Le développement et la mise en œuvre de nos responsabilités fondamentales aux termes de la loi vont bon train et nous sommes désormais prêts à porter notre attention à la promotion de notre identité professionnelle et de notre excellence. Le thème reflète en outre le besoin qu'ont les professions de partager l'information, d'approfondir de nouvelles connaissances et de prendre part à des activités et des initiatives qui rehaussent notre rôle de travailleuses et travailleurs sociaux et de techniciennes et techniciens en travail social.

L'activité suivra le même format que celui des années précédentes et commencera par l'assemblée annuelle; celle-ci sera suivie par le discours du conférencier d'honneur, un déjeuner et des séances en petits groupes l'après-midi. Les délégués choisiront deux séances qui porteront sur les caractéristiques d'une profession, y compris la défense de causes, l'innovation et l'imputabilité.

Alors qu'il est réjouissant de voir que chaque année l'activité remporte de plus en plus de succès, il a été regrettable de constater, l'année dernière, que tous les membres qui désiraient assister à cette activité n'ont pas pu le faire. Cette année, nous avons fait le nécessaire pour pouvoir accueillir jusqu'à 500 membres. Nous espérons qu'ainsi tous les membres qui désirent participer à l'activité pourront le faire. L'Ordre est heureux de pouvoir offrir cette activité gratuitement, mais on a constaté que probablement en raison du fait que les membres n'ont pas à s'engager financièrement, plus de 60 membres inscrits à l'activité n'y ont en fait pas participé l'an dernier. Cette situation a été regrettable, non seulement sur le plan budgétaire du fait que des déjeuners payés n'ont pas été consommés mais, plus important encore, parce que de nombreux membres sur la liste d'attente auraient pu prendre leur place. C'est pourquoi, cette année, l'Ordre va tenir compte des particuliers qui ne donnent pas de préavis lorsqu'ils sont dans l'impossibilité d'assister à l'activité. Le fait d'annuler votre inscription sans donner de préavis pourrait avoir des répercussions sur votre inscription pour l'activité de 2009. Si vous êtes dans l'impossibilité d'être présents, nous vous prions de nous le faire savoir au moins 72 heures à l'avance afin que d'autres membres puissent s'inscrire et que nous puissions continuer à offrir gratuitement l'activité en tant qu'avantage lié à l'adhésion.



Comme toujours, l'assemblée annuelle et le discours principal de la journée seront disponibles par diffusion sur le Net pour les membres qui ne peuvent pas assister en personne. Par la suite, les présentations des conférenciers de l'après-midi pourront être téléchargées à partir du site Web de l'Ordre. Vous recevrez d'ici peu une brochure détaillée; veuillez donc vous inscrire le plus rapidement possible pour éviter toute déception. Les détails sur l'activité et l'inscription en ligne seront disponibles sur le site Web de l'Ordre : [www.ocswws.org](mailto:www.ocswws.org). Nous espérons bien vous accueillir à l'activité du 18 juin!

*Si vous avez des questions au sujet de l'activité, veuillez vous adresser à Yvonne Armstrong au 416-972-9882 ou au 1-877-828-9380, poste 220, ou par courriel à : [yarmstrong@ocswws.org](mailto:yarmstrong@ocswws.org).*

## Projet de Loi 14, Loi sur l'accès à la justice : Êtes-vous concernés?

Comme cela a été signalé dans de précédents numéros de Perspective, le projet de loi 14, *Loi sur l'accès à la justice*, a été déposé à l'assemblée législative en octobre 2005. Il s'agissait d'un projet de loi omnibus qui contenait, entre autres, des modifications à la *Loi sur le Barreau* afin de réglementer les parajuristes sous l'autorité du Barreau du Haut-Canada. En février 2006, l'Ordre a écrit à l'honorable Michael Bryant, procureur général de l'Ontario, pour lui exprimer nos inquiétudes au sujet de la définition étendue des services juridiques contenue dans la loi proposée. Dans cette lettre, l'Ordre identifiait les nombreux types de fonctions exécutées par les membres de l'Ordre qui semblaient correspondre à la définition proposée de « fourniture de services juridiques ». Certains des exemples donnés par l'Ordre comprenaient : les travailleuses et travailleurs sociaux qui travaillent avec les enfants dans un certain nombre de cadres, y compris le counseling familial, les instances en matière d'aide sociale à l'enfance, les évaluations en matière de droits de visite et de garde ou les enquêtes au nom du Bureau de l'avocat des enfants. La lettre identifiait également les travailleuses et travailleurs sociaux qui fournissent des services de médiation ou un Mode alternatif de règlement des conflits (MARC), ainsi que les travailleuses et travailleurs sociaux qui agissent à titre d'appréciateurs aux termes de la *Loi sur le consentement aux soins de santé* et d'évaluateurs aux termes de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*. L'Ordre a fait remarquer que la liste ne prétendait pas être exhaustive mais visait plutôt à donner quelques exemples où le rôle des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social pouvait recouper la définition proposée de « fourniture de services juridiques ».

L'Ordre a été très heureux de constater que la version finale du Projet de loi 14 comprenait une nouvelle modification à la *Loi sur le Barreau*, art. 1 (8) selon laquelle « une personne qui agit dans le cadre normal de l'exercice d'une profession... régie par une autre loi de la Législature... qui réglemente expressément les activités de quiconque exerce cette profession... » est réputée **ne pas pratiquer le droit ou ne pas fournir des services juridiques**. Le projet de loi 14 a obtenu la sanction royale le 19 octobre 2006, et les modifications à la *Loi sur le Barreau* ont été proclamées le 1er mai 2007.

Récemment, l'Ordre a appris que certains membres ont

été informés que la Société du Barreau considère que la représentation de clients devant les tribunaux (art. 1 (6) 3)... n'entre pas dans le « cadre normal » des professions de travailleur social (ou de technicien en travail social). Cependant, ces membres de l'OTSTTSO prétendent qu'ils exercent dans le « cadre normal » de leur profession de travailleur social lorsqu'ils fournissent des « services de défense de causes en travail social » aux clients qu'ils représentent.

Les représentants de l'Ordre ont rencontré le Barreau du Haut-Canada pour mettre cette question au clair. Le Barreau du Haut-Canada prétend que **ce qui suit entre dans la définition de la fourniture de services juridiques mais n'entre pas dans le cadre normal de l'exercice de la profession de travailleur social ou de technicien en travail social** :

- Représenter un client devant une cour, un tribunal, une commission ou autre organisme d'arbitrage qui prend une décision qui touche directement les droits du client.
- La représentation inclurait une ou plusieurs des situations suivantes : le classement des preuves; la fourniture de conseils juridiques; la présentation de la preuve; la préparation des témoins devant témoigner devant la cour/le tribunal/l'organisme d'arbitrage; le contre-interrogatoire des témoins; et la présentation des arguments juridiques.

Le Barreau du Haut-Canada prétend que **ce qui suit n'entre pas dans la définition de la pratique du droit ou de la prestation de services juridiques** tels que définis dans la *Loi sur le Barreau* :

- Services de médiation : le Barreau du Haut-Canada est d'avis que la médiation ne consiste pas à pratiquer le droit ou à fournir des services juridiques parce que le médiateur agit à titre de tierce partie neutre qui ne représente les intérêts d'aucune des parties à la médiation.
- « Une personne qui agit dans le cadre normal de l'exercice d'une profession... régie par une autre loi de la Législature... qui réglemente expressément les activités de quiconque exerce cette profession... » (*Loi sur le Barreau*, art. 1.(8)).

Le Barreau du Haut-Canada a fourni l'**exemption** suivante, entre

1. Remarque : Un travailleur social qui, par exemple, se présente devant la Commission du consentement et de la capacité parce qu'une personne a, par voie de requête, demandé à cette Commission de réviser la constatation de ce travailleur social (prise à titre d'appréciateur aux termes de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*), selon laquelle la personne est incapable à l'égard de son admission à un établissement de soins, ne serait pas considéré représenter un client devant cette Commission. Le travailleur social se présente devant la Commission en tant que partie à l'instance, et en son propre nom, et ne serait pas par conséquent considéré pratiquer le droit ou fournir des services juridiques.

## Projet de Loi 14, Loi sur l'accès à la justice : Êtes-vous concernés?

autres, à la demande d'une personne qui voulait obtenir un permis pour fournir des services juridiques tels que définis dans la *Loi sur le Barreau* :

- Une personne qui, i) est employée par un seul employeur qui n'est pas titulaire d'un permis ou une entreprise titulaire d'un permis, ii) fournit les services juridiques seulement à l'employeur et au nom de l'employeur, et iii) ne fournit des services juridiques à personne d'autres que l'employeur. (Règl. 4, art. 30(1)1.)
- Cette exemption vise à couvrir les particuliers qui pourraient fournir des services juridiques au nom de leur employeur (p. ex., les sociétés d'aide à l'enfance). La justification de cette exemption est que le « client » que le particulier représente est essentiellement l'employeur du particulier et non pas un client potentiellement vulnérable. Le particulier doit

rendre des comptes à l'employeur pour les services juridiques fournis, et toute partie vulnérable impliquée peut exercer une voie de recours contre l'employeur.

L'Ordre essaie maintenant de mesurer l'impact de cette question sur les membres de l'Ordre et sur les clients qu'ils desservent. Si vous représentez des clients devant une cour, un tribunal, une commission ou autre organisme d'arbitrage qui prend une décision qui touche directement les droits du client, veuillez contacter l'Ordre pour que nous puissions recueillir de plus amples renseignements.



## Faits saillants de la réunion du Conseil des 11 et 12 décembre 2007

- La registrateur informe le Conseil que les membres du personnel de l'Ordre ont rencontré des représentants des autres ordres de réglementation dont les membres sont autorisés à exercer la psychothérapie afin de discuter du projet de loi 171 et de la manière dont les ordres vont réglementer les membres qui exécutent l'acte autorisé.
- La registrateur informe également le Conseil que des réunions ont eu lieu avec le personnel du ministère des Services sociaux et communautaires et qu'une réunion est prévue avec la ministre Madeleine Meilleur dans un proche avenir.
- La registrateur adjointe présente au Conseil une mise à jour sur des faits nouveaux concernant la *Loi sur l'accès équitable aux professions réglementées*. Des réunions sont prévues avec l'Ordre et des représentants du Bureau du commissaire à l'équité dans les prochaines semaines. En outre, l'Ordre présente un rapport au commissaire à l'équité concernant des statistiques sur nos effectifs et des renseignements sur nos membres formés à l'étranger.
- La registrateur informe le Conseil que l'avocat a terminé une analyse sur les règlements et politiques requise pour se conformer à l'Entente de reconnaissance mutuelle. Ces politiques seront prêtes à être soumises à l'approbation du Conseil en février 2008.
- La registrateur présente au Conseil une mise à jour sur la Journée de l'assemblée annuelle et de la formation 2008 qui aura lieu le 18 juin au Palais des congrès du Toronto métropolitain. L'activité portera sur le professionnalisme et pourra accueillir jusqu'à 500 membres.
- Le Conseil passe en revue et approuve le budget préliminaire pour 2008 et demande au comité des finances d'étudier les options pour une nouvelle réduction des cotisations des membres en 2009.
- Donna DeAngelis, directrice générale de l'Association of Social Work Boards (ASWB), présente au Conseil les avantages d'une adhésion à l'ASWB. Elle donne également de l'information sur le rôle de l'ASWB dans la mise au point et le maintien d'examen menant à l'obtention d'un permis



pour exercer le travail social utilisés aux États-Unis et dans certaines provinces/certains territoires canadiens. L'ASWB est l'association de conseils qui réglementent la profession de travailleur social dans la majorité des États aux États-Unis ainsi que dans huit des organismes provinciaux de réglementation du travail social au Canada. Après un examen attentif de la présentation de Mme DeAngelis et des réactions d'autres provinces canadiennes concernant l'adhésion à l'ASWB, le Conseil approuve une motion en vue de présenter une demande d'adhésion à l'ASWB.

- Le Conseil examine et approuve en principe la version révisée du Code de déontologie et des Normes d'exercice pour les membres de l'Ordre.
- La registrateur informe le Conseil qu'une réunion a eu lieu entre l'Ordre et le Barreau du Haut Canada concernant la *Loi sur le Barreau* telle que modifiée, de manière à clarifier la position du Barreau concernant la représentation des clients devant les tribunaux. L'Ordre communiquera avec les membres au début de la nouvelle année pour déterminer le nombre de nos membres qui exercent ces fonctions dans le cadre de leur pratique.
- Le Conseil demande que l'Ordre soit un commanditaire Platine pour la conférence de l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux qui aura lieu à Toronto du 22 au 25 mai 2008.
- La registrateur adjointe présente un rapport statistique sur les effectifs et les renouvellements de l'adhésion.
- Des rapports ont été reçus des comités statutaires et non statutaires suivants : comités des plaintes, de la discipline, d'appel des inscriptions, des normes d'exercice, d'élection, et de gouvernance.
- La prochaine réunion aura lieu les 12 et 13 février 2008.

## Faits saillants de la réunion du Conseil des 12 et 13 février 2008

- Le Conseil adopte le règlement 66, approuvant la version révisée du Code de déontologie et des Normes d'exercice pour les membres de l'Ordre. Les Normes révisées entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Elles seront distribuées aux membres en avril 2008.
- Le Conseil passe en revue et approuve de nouvelles politiques afin de mettre en œuvre trois des termes de reconnaissance contenus dans l'Entente de reconnaissance mutuelle du travail social, approuvée par le Conseil.
- La registrateur présente au Conseil une mise à jour sur les faits nouveaux relatifs au projet de loi 171, la *Loi sur l'amélioration du système de santé*. L'Ordre continue à travailler avec *Counsel Public Affairs* afin de surveiller le cadre législatif, en particulier pour ce qui est de la mise en œuvre de la *Loi sur les psychothérapeutes*.
- La registrateur adjointe informe le Conseil que les représentants de l'Ordre ont assisté à plusieurs réunions et ateliers organisés par le Bureau du commissaire à l'équité (BCE). Les réunions ont permis au BCE de consulter les organismes de réglementation de tout l'Ontario au sujet de leurs pratiques actuelles d'inscription et d'informer les autorités de réglementation au sujet des clauses relatives aux rapports et aux vérifications en vertu de la *Loi sur l'accès équitable aux professions réglementées*.
- La registrateur présente au Conseil une mise à jour sur la Journée de l'assemblée annuelle et de la formation 2008 qui aura lieu le 18 juin au Palais des congrès du Toronto métropolitain. L'activité aura pour thème les Principes du professionnalisme et pourra accueillir jusqu'à 500 membres.
- La registrateur adjointe informe le Conseil que l'Ordre a présenté une demande d'adhésion à l'*Association of Social Work Boards* (ASWB). Celle-ci sera examinée lors de la réunion du Conseil de l'ASWB en mai prochain.
- La registrateur informe le Conseil qu'il a été confirmé que l'Ordre sera un commanditaire Platine pour la Conférence de l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux qui se tiendra en mai 2008 à Toronto.
- La registrateur présente une mise à jour au Conseil au sujet du projet de loi 14, *Loi sur l'accès à la justice*, et de l'impact que cette loi pourrait avoir sur nos membres. L'Ordre cherchera également à obtenir des informations auprès des membres afin de déterminer l'impact sur les membres et les clients.
- Le Conseil approuve en principe une motion visant à réduire la cotisation des membres de 20 % à compter du 1er janvier 2009. Si le règlement est approuvé lors de la réunion du Conseil de mai, la cotisation annuelle des membres sera de 270 \$ et de 170 \$ pour les nouveaux diplômés à compter du 1er janvier 2009.
- La registrateur informe :
  - que les Normes d'exercice révisées sont actuellement à l'impression et qu'elles seront envoyées à tous les membres avec une trousse documentaire pour les membres;
  - que d'autres consultations ont lieu avec divers intervenants concernant le document sur le Champ d'application ;
  - que des réunions ont eu lieu avec la ministre des Services sociaux et communautaires et le personnel du ministère;
  - que l'Ordre organise des forums dans toute la province en avril afin de présenter les Normes d'exercice révisées et de permettre aux membres et membres potentiels d'en savoir plus sur les priorités stratégiques de l'Ordre;
  - que le rapport annuel 2007 et le bulletin *Perspective* sont actuellement en train d'être mis au point et seront distribués d'ici la fin mai 2008.
- La registrateur adjointe présente un rapport statistique sur la situation actuelle en termes de renouvellements et d'inscriptions et sur les progrès réalisés jusqu'à présent pour ce qui est du projet sur les demandes d'équivalences.
- Des rapports ont été reçus des comités statutaires et non statutaires suivants : comités des plaintes, de la discipline, d'appel des inscriptions, des normes d'exercice, d'élection, et des finances.
- La prochaine réunion aura lieu les 8 et 9 mai 2008.

# Sommaires des décisions du comité de discipline

Les présents sommaires des décisions du comité de discipline et de ses raisons sont publiés suite à l'ordonnance de pénalité rendue par le comité de discipline ou avec l'accord du membre de l'Ordre qui fait l'objet des décisions.

En publiant de tels résumés, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleurs sociaux, les techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleurs sociaux et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de conduite professionnelle de l'Ordre qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application les décisions du comité de discipline; et
- fournir aux travailleurs sociaux, techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

## CONDUITE DÉSHONORANTE ET NON PROFESSIONNELLE

NORYNE GLENDA BENNETT-RILLING, TSI

– Membre n° 321214

## ALLÉGATIONS ET RÉPONSE

Ni le membre ni son conseiller juridique n'étaient présents. Le membre a été par conséquent présumé avoir refusé d'admettre les allégations suivantes de faute professionnelle faites par l'Ordre :

1. Violence physique, sexuelle, verbale, psychologique ou émotionnelle à l'égard du client lorsqu'elle a établi des relations personnelles et(ou) sexuelles avec le client.
2. Comportement de nature sexuelle avec le client ou ancien client lorsqu'elle a établi des relations personnelles et(ou) sexuelles avec le client.
3. Comportement ou accomplissement d'un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant, ou non professionnel lorsqu'elle a établi des relations personnelles et(ou) sexuelles avec le client à qui elle a fourni des services de counseling ou de psychothérapie.
4. Défaut de veiller au bien-être de son client, comme sa principale obligation professionnelle, lorsqu'elle a établi et entretenu des relations personnelles et(ou) sexuelles avec le client et, ce faisant, n'a pas fait la distinction entre ses propres besoins et ceux de son client, n'a pas évalué dans quelle mesure ses besoins pouvaient avoir des répercussions sur ses relations professionnelles avec le client, a fait passer ses besoins personnels avant ceux du client et n'a pas fait en sorte de faire passer les intérêts du client en premier.
5. Défaut de maintenir des limites claires et appropriées dans ses relations professionnelles avec le client lorsqu'elle a établi des relations personnelles et(ou) sexuelles avec le client, client auquel le membre fournissait des services de counseling ou de psychothérapie. Ce faisant, elle a abusé de sa situation professionnelle d'autorité et a adopté un comportement pouvant raisonnablement être perçu comme donnant une image négative de la profession de travailleuse sociale.
6. Défaut de veiller à ce que les services professionnels soient offerts de manière responsable au client lorsqu'elle a établi des relations personnelles et(ou) sexuelles avec le client, client auquel le membre fournissait des services de counseling ou de psychothérapie. Ce faisant, elle s'est mise en situation de conflit d'intérêts et(ou) a établi une relation d'exploitation avec le client ou ancien client, ce qui a peut-être porté atteinte à son jugement professionnel ou accru le risque d'exploitation ou de préjudice pour le client.
7. Le fait d'exercer le travail social alors qu'elle se trouvait sous l'influence de substances (c'est-à-dire, l'alcool).
8. Le fait d'inclure dans le dossier de travail social du client des énoncés qu'elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir être faux, trompeurs, inexacts ou autrement inappropriés; le fait de retirer le contenu du dossier de travail social du client des bureaux de son employeur (contrairement aux politiques de son employeur) et le fait de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité et la sécurité de ce dossier.
9. Le fait de contrevenir à une loi fédérale (à savoir, art.153(a) du *Code criminel*), contravention pertinente à son aptitude à exercer la profession de travailleuse sociale.

## PREUVES

L'Ordre a fourni au comité de discipline les preuves suivantes :

- Le membre est une travailleuse sociale qui, pendant toute la période pertinente aux allégations, était employée par un hôpital régional ontarien (l'« hôpital ») à titre de travailleuse à l'intervention d'urgence pour enfants et adolescents.
- Pendant une période d'environ sept mois et demi, lorsqu'elle était employée par l'hôpital, le membre a fourni des services de counseling et de psychothérapie à un adolescent client de l'hôpital, concernant des questions de maîtrise de la colère, de dépendance à l'égard de l'alcool ou des drogues et d'abus d'alcool ou de drogues, et de difficultés relatives aux relations du client avec ses parents.
- Au cours de cette période, le membre a rencontré le client



# Sommaires des décisions du comité de discipline

et tenu des séances de counseling avec lui en dehors de son bureau et de ses heures normales de bureau. Elle reconnaît également que le client a habité chez elle pendant un certain temps lorsqu'il a été remis à ses soins après une comparution devant le tribunal.

- Un soir, au cours du dernier mois pendant lequel le membre a offert des services de travail social au client, alors qu'elle était stationnée dans son propre véhicule, le membre :
  - a) a consommé de l'alcool avec le client;
  - b) a fourni des services de counseling au client et discuté avec le client de ce qui s'était produit plus tôt ce jour-là entre elle, le client et le père du client;
  - c) s'est livrée à des relations physiques sexuelles avec le client (des baisers de nature sexuelle); et
  - d) a omis de se soumettre à un alcootest sur place à la demande d'un agent de police.
- Le membre a également retiré le dossier du client de son bureau et n'a laissé qu'un rapport d'admission, un rapport de fin de services et des notes de sa dernière réunion d'aiguillage avec le client et le père du client. En outre, trois jours plus tard, elle a inséré un mot dans le dossier du client qui indiquait que les « notes » avaient disparu.
- Le membre a par la suite été accusé et jugé coupable d'attouchement sur un adolescent vis-à-vis duquel elle était en situation d'autorité (à savoir, le client) à des fins d'ordre sexuel, contrairement à l'art.153(a) du *Code criminel du Canada*.

## CONCLUSION

Le comité de discipline a conclu que les preuves soutiennent la conclusion de faute professionnelle, et en particulier a conclu que Mme Bennett-Rilling a commis les actes de faute professionnelle allégués aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 ci-dessus.

Le comité de discipline a conclu que Mme Bennett-Rilling « a agi d'une manière indiquant un mépris manifeste à l'égard du Code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre que doivent obligatoirement respecter les membres et qui sont, ce qui est plus important encore, essentiels à la protection du public ».

## ORDONNANCE DE PÉNALITÉ

Le comité de discipline a rendu une ordonnance conformément aux conclusions de l'Ordre selon laquelle :

- Le certificat d'inscription du membre à l'Ordre sera révoqué; et
- La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline (ou un résumé de celles-ci) seront publiées (sans les renseignements signalétiques concernant le client) dans la publication officielle de l'Ordre, et les résultats de l'audience seront enregistrés au tableau de l'Ordre.

Le comité a imposé ces pénalités parce qu'elles répondent aux objectifs suivants :

- Dissuasion générale, et message clair à la profession en vue de dissuader les membres de l'Ordre d'adopter un comportement de faute professionnelle similaire;
- Dissuasion particulière pour le membre.

Le comité de discipline a également estimé qu'il n'y avait pas de circonstances atténuantes justifiant une pénalité différente.

## Projet d'équivalence

Comme cela a été mentionné dans de précédents numéros de *Perspective*, la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* (art. 18.(1)(b)(ii) et art.18.(2)(ii)) et le Règlement sur l'inscription pris en application de la Loi (Règ. de l'O. 383/00) exigent que l'Ordre examine les demandes d'inscription de candidats qui réunissent des titres de compétence et une expérience pratique qui sont essentiellement équivalents aux qualifications requises pour obtenir un diplôme en travail social dans le cadre d'un programme de travail social agréé par l'Association canadienne des écoles de service social (ACCESS) ou qui sont essentiellement équivalents aux qualifications requises pour obtenir un diplôme en techniques de travail social dans le cadre d'un programme de techniques de travail social offert en Ontario par un Collège d'arts appliqués et de technologie.

Depuis sa création, l'Ordre a reçu plusieurs centaines de telles demandes. Le processus d'examen rigoureux et approfondi exigé pour répondre à ces demandes a donné lieu à une importante accumulation de demandes non traitées. En 2007, l'Ordre a entrepris un projet spécial consistant à répondre – dans un délai plus raisonnable – aux candidats qui ont présenté une demande d'inscription. Une équipe d'évaluateurs a été mise sur pied, et après un important programme d'orientation et de formation, l'équipe a commencé à examiner chacune des demandes avant que la registrateur ou la registrateur adjointe ne les examine et prenne une décision à leur sujet. Comme les formulaires de demande sont longs et complexes, ils exigent une analyse longue et détaillée avant qu'une décision ne puisse être prise au sujet de l'inscription. On estime que chaque demande prend plus de dix heures d'examen. Au cours de la dernière année, l'équipe d'évaluateurs,

sous la direction de la registrateur adjointe, a examiné environ 90 dossiers. Nous sommes satisfaits de ces progrès, cependant, nous estimons qu'il faudra une autre année avant d'être à jour avec ces demandes d'inscription.

La majorité des demandes que reçoit l'Ordre proviennent de personnes qui désirent s'inscrire à titre de travailleuses ou travailleurs sociaux. Le niveau « essentiellement équivalent » est un niveau élevé si l'on considère les normes fixées dans la Loi et le règlement et si l'on veut être fidèle à l'obligation première de l'Ordre qui consiste à servir et protéger l'intérêt public. Par exemple, on n'accorde pas le même coefficient aux titres de compétence et à l'expérience pratique. En plus d'avoir un diplôme en quatre ans, le candidat doit avoir une certaine combinaison d'études et de formation qui doivent être essentiellement équivalents à ce qui est normalement couvert par un programme de diplôme de travail social. Bien que l'on tienne compte de l'expérience pratique, la possibilité de substituer l'expérience pratique à des cours de niveau universitaire est réduite. Une autre exigence à laquelle doivent se soumettre les candidats consiste à exercer dans une situation où ils jouent un rôle de travailleuse ou de travailleur social, tel que défini dans le règlement, pendant un an, et pendant cette année, ils doivent avoir été supervisés par une travailleuse ou un travailleur social pendant au moins 700 heures. La travailleuse ou le travailleur social assurant la supervision doit fournir à l'Ordre des documents justificatifs confirmant la durée de la pratique et le fait que le candidat a joué le rôle de travailleuse ou travailleur social. Les exigences relatives à la « combinaison de titres de compétence et d'expérience pratique » ne visent pas à être une option permettant de remplacer les études en travail social. Par contre, elles visent à aider les personnes qui ont une combinaison de titres de compétence et

d'expérience essentiellement équivalente à ce qui aurait été acquis en suivant un programme universitaire de travail social agréé par l'ACCESS.

Afin d'aider à la fois les membres et les personnes intéressées à mieux comprendre les exigences à remplir, des renseignements détaillés sont disponibles sur le site Web de l'Ordre : [www.ocswssw.org](http://www.ocswssw.org) ou peuvent être obtenus en s'adressant à l'Ordre.

*Pour de plus amples renseignements concernant le projet d'équivalence, veuillez vous adresser à Mindy Coplevitch, M.S.S., TSI, directrice de l'inscription au 416-972-9882 ou au 1-877-828-9380, poste 203, ou par courriel à : [mcoplevitch@ocswssw.org](mailto:mcoplevitch@ocswssw.org).*

## Mise à jour sur le projet de Loi 171

Maintenant que le projet de loi 171, *Loi de 2007 sur l'amélioration du système de santé*, a obtenu la sanction royale, il est important que l'Ordre suive les développements relatifs à la mise en œuvre de la *Loi sur les psychothérapeutes* et de ses dispositions. Bien qu'à l'heure actuelle, la Loi ne soit pas en vigueur dans son intégralité, l'Ordre a commencé à identifier les compétences, à établir des normes concernant l'exercice de la psychothérapie et à déterminer les processus nécessaires pour réglementer les membres qui exercent la psychothérapie.

L'Ordre a reçu de nombreux appels de membres qui se demandaient s'ils pouvaient toujours se dire psychothérapeutes étant donné que seules certaines dispositions de la *Loi sur les psychothérapeutes* sont en vigueur. Jusqu'à ce que la disposition de la Loi sur la protection du titre (art. 8) entre en vigueur, les membres qui exercent la psychothérapie peuvent encore se dire psychothérapeutes. Une fois que la Loi sera proclamée, seuls les membres travailleurs sociaux qui sont autorisés seront habilités à exécuter l'acte autorisé de psychothérapie et se dire travailleurs sociaux fournissant des services de psychothérapie.

En octobre 2007, les membres du personnel de l'Ordre ont rencontré des représentants des autres ordres de réglementation dont les membres sont autorisés à exercer la psychothérapie afin de discuter du projet de loi 171 et de son impact sur les diverses professions. La réunion a permis aux ordres de partager des informations et des idées sur la manière d'arriver à certaines mesures d'uniformisation concernant la mise en œuvre de ce nouvel acte autorisé.

L'Ordre continue à retenir les services du cabinet *Counsel Public Affairs* qui nous aide à dégager une approche stratégique avec les ministères gouvernementaux pertinents impliqués dans la mise en œuvre de la *Loi sur les psychothérapeutes*.

Ce projet demeure une priorité importante pour l'Ordre. Nous tiendrons les membres informés de tous faits nouveaux se rapportant à la mise en œuvre de la Loi dans les prochains numéros de *Perspective* et par l'intermédiaire des e-bulletins.

*Si vous avez des questions concernant la réglementation de la psychothérapie, veuillez vous adresser à Pamela Blake, directrice, pratique et formation professionnelles, au 416-972-9882 ou au 1-877-828-9380, poste 205, ou par courriel à : [pblake@ocswws.org](mailto:pblake@ocswws.org).*

## Élection au conseil dans la circonscription n° 3

– LE 29 MAI 2008

Tous les membres de l'Ordre qui exercent dans la circonscription électorale trois sont habilités à se présenter comme candidats à l'élection du 29 mai 2008. Il existe deux postes de membres travailleurs sociaux et deux postes de membres techniciens en travail social à pourvoir dans cette circonscription. La circonscription électorale n° 3 englobe la région géographique située à l'intérieur des limites territoriales des comtés de Haliburton, de Victoria, de Peterborough, de Northumberland et de Simcoe, des municipalités régionales de Durham, de York et de Peel, et de la cité de Toronto.

Tous les membres de la circonscription trois sont encouragés à participer à cet important processus. Le Conseil a la responsabilité de gouverner et de gérer les affaires de l'Ordre ainsi que d'élaborer des politiques qui réglementent les professions de travailleur social et de technicien en travail social. Les membres du Conseil jouent un rôle de leadership dans la réglementation des membres de ces professions, conformément à l'obligation première de l'Ordre qui est de servir et de protéger l'intérêt public tout en faisant la promotion de normes d'exercice élevées pour la profession. Si vous avez des questions, veuillez vous adresser à Pat Lieberman au 416-972-9882 ou au 1-877-828-9380, poste 207, ou par courriel à : [plieberman@ocswws.org](mailto:plieberman@ocswws.org).

# Mise à jour sur les relations gouvernementales

## CONSULTATION DU CCRPS SUR LA COLLABORATION INTERPROFESSIONNELLE

Le 28 juin 2007, le ministre de la Santé et des Soins de longue durée a demandé au Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé (CCRPS) de « recommander des mécanismes pour faciliter et soutenir la collaboration interprofessionnelle entre les ordres des professions de la santé en commençant par l'élaboration de normes d'exercice et de lignes directrices sur la pratique professionnelle lorsque les professions de la santé réglementées partagent les mêmes actes autorisés ou des actes autorisés similaires, en reconnaissant que les ordres individuels de la santé régissent de manière indépendante leurs professions et établissent les compétences pour leur profession ». Le ministre a également demandé au CCRPS de « tenir compte, lorsque les actes autorisés sont partagés, du fait que le public s'attend à des services de haute qualité, quelle que soit la profession de la santé responsable de la fourniture des soins ou du traitement ».

On espère qu'en facilitant et en appuyant la collaboration interprofessionnelle, le cadre d'action général, législatif, réglementaire et stratégique reflètera davantage les besoins changeants du système de soins de santé et les modèles en évolution de la fourniture des soins. C'est ainsi que l'annexe M de la *Loi sur l'amélioration du système de santé* présente de nouveaux objets pour les ordres de la santé : promouvoir et améliorer les rapports entre l'Ordre et ses membres, d'autres ordres de professions de la santé, des intervenants clés et le public; promouvoir une collaboration interprofessionnelle avec les autres ordres de professions de la santé; et élaborer et maintenir des normes afin de promouvoir l'aptitude des membres à s'adapter aux changements qui se produisent au sein de leur profession, aux avancées technologiques et à d'autres questions d'actualité.

Le 18 octobre 2007, le personnel de l'OTSTTSO et les représentants du Conseil ont été invités à participer à un atelier organisé par le CCRPS pour faciliter le cadrage des questions pertinentes contenues dans le guide de discussion qui est paru en février 2008. L'Ordre répondra aux questions contenues dans le guide de discussion, et ce document pourra être téléchargé prochainement à partir du site web de l'Ordre : [www.ocswssw.org](http://www.ocswssw.org).

Le rapport final devrait être remis au Ministre au début de 2009 lorsque toutes les réponses des intervenants auront été analysées. L'Ordre continuera à tenir les membres informés au sujet du statut de ce projet dans les prochains numéros de *Perspective*.

## COUNSEL PUBLIC AFFAIRS

L'Ordre a d'abord retenu le cabinet de relations gouvernementales *Counsel Public Affairs* afin qu'il nous aide à faire pression pour qu'une modification soit apportée à la *Loi sur les psychothérapeutes*, projet de loi 171. Depuis lors, cette société est devenue un important élément de liaison entre l'Ordre et les divers ministères du gouvernement avec qui nous collaborons. Nous continuons à retenir ses services afin de surveiller le cadre législatif qui évolue rapidement en Ontario. Avec les faits nouveaux récents concernant la *Loi sur l'amélioration du système de santé*, la *Loi sur l'accès équitable aux professions réglementées* et la *Loi sur l'accès à la justice*, il est de plus en plus important que l'Ordre tire le maximum de ses relations avec le gouvernement afin de pouvoir réagir à toute loi actuelle ou proposée qui pourrait toucher notre aptitude à réglementer nos membres dans l'intérêt public.

## MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

Ces derniers mois, l'Ordre a eu l'occasion de rencontrer plusieurs membres clés du personnel du ministère des Services sociaux et communautaires afin de discuter de questions comme la mise en œuvre des recommandations contenues dans l'examen de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* par la ministre, de notre règlement sur l'inscription et des nominations de membres du public au Conseil de l'Ordre.

La présidente de l'Ordre, Rachel Birnbaum, et la registrateur, Glenda McDonald, ont également rencontré la ministre Madeleine Meilleur et des membres de son personnel pour discuter plus à fond de questions d'intérêt commun et s'engager à continuer à collaborer avec le ministère.

# Notes sur la pratique :

## L'importance du jugement professionnel

PAMELA BLAKE M.S.S., TSI, DIRECTRICE DE LA PRATIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLES

La rubrique Notes sur la pratique se veut être un outil éducatif pour aider les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social, les employeurs et les membres du public de l'Ontario à mieux comprendre les questions qui sont régulièrement portées à l'attention du service de la pratique professionnelle et du comité des plaintes de l'Ordre et qui peuvent influencer la pratique de tous les jours. Les notes offrent une orientation générale uniquement, et les membres qui ont des questions particulières sur la pratique doivent consulter l'Ordre, étant donné que les normes pertinentes et le plan d'action approprié varient suivant la situation.

### LES NORMES D'EXERCICE

Comme le savent les membres, le Manuel des normes d'exercice présente les normes minimales relatives à la pratique et à la conduite professionnelles des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, conformément à l'un des objets de l'Ordre énoncés dans la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, à savoir : « Établir et faire respecter les normes professionnelles et les normes de déontologie applicables aux membres de l'Ordre ». Le Manuel des normes d'exercice s'applique à tout le champ d'application de la pratique des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social. Il est reconnu que le champ d'application de chaque profession présente des variantes dans les approches et que les membres modifient leurs méthodes en fonction des exigences d'une situation particulière. Les principes et interprétations contenus dans le Manuel des normes d'exercice prescrivent la base selon laquelle les membres doivent exercer leur profession d'une manière compétente et conforme à l'éthique.

Alors que les huit principes contiennent des interprétations qui sont claires et nettes et prescriptives, d'autres interprétations exigent que le membre ait recours à son jugement professionnel. Les membres se plaignent parfois, disant que les « normes d'exercice comportent des zones grises ». Certains se sentent frustrés lorsque les normes d'exercice ne fournissent pas une orientation précise sur la manière de traiter un dilemme dans la pratique. D'autres concluent à tort que si les normes d'exercice relatives à une situation représentent « une zone grise », cela signifie que tout plan d'action qu'ils prennent sera acceptable ou approprié. En fait, les travailleuses et travailleurs sociaux et les techniciennes et techniciens en travail social se trouvent fréquemment dans des situations qui sont compliquées et non conventionnelles. Dans ces cas, lorsqu'il n'existe pas simplement un mais plusieurs plans d'action appropriés, il est encore plus important de recourir à son jugement professionnel dans l'application des normes d'exercice pour veiller à ce que les mesures que prend le membre soient appropriées dans les circonstances. Alors que cela peut être stressant par moments, le recours au jugement professionnel est un élément vital d'une profession et cela ajoute à sa richesse.

### DILEMMES DE PRATIQUE

Les membres s'adressent fréquemment à l'Ordre pour discuter de questions épineuses. Examinez les scénarios suivants :

#### Scénario n° 1

Une travailleuse sociale, employée dans un organisme d'aide sociale à l'enfance, vit et travaille dans une localité de 7 000 habitants. À la recherche d'une entreprise pour rénover sa maison, elle va exprès en dehors de sa localité, pour essayer d'éviter de tomber sur un client ou un ancien client. Malheureusement, quelques jours après avoir retenu une entreprise pour la rénovation de sa maison, elle se rend compte que le propriétaire de cette entreprise lui a été assigné pour qu'elle fasse enquête sur des allégations de mauvais traitements de sa fille de 7 ans. Elle va voir immédiatement son superviseur et demande que le cas soit remis à une autre travailleuse sociale de son organisme, mais elle continue à craindre que d'autres questions et situations puissent se présenter. Par exemple, devrait-elle informer le client qu'elle est au courant du fait qu'il a été aiguillé vers son employeur? De plus, elle et ses collègues sont de service à tour de rôle. Que ferait-elle si ce client ou sa famille contactait l'organisme un jour où elle serait de service?

# Notes sur la pratique :

## L'importance du jugement professionnel

PAMELA BLAKE M.S.S., TSI, DIRECTRICE DE LA PRATIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLES

### Scénario n° 2

Au cours d'une psychothérapie conjugale, il s'avère que l'un des membres du couple traite sa partenaire abusivement sur le plan verbal, affectif et physique. Ce comportement est aggravé par une consommation abusive d'alcool. Lorsque le contrat initial de huit séances est terminé, et que le couple n'a pratiquement pas amélioré son objectif déclaré qui était d'améliorer leurs relations, la travailleuse sociale informe le couple que pour sa part elle a fait tout ce qu'elle pouvait en ce qui concerne le traitement. Elle recommande au conjoint violent de chercher de l'aide pour ses problèmes de consommation abusive d'alcool et pour la gestion de la colère. Quelques semaines plus tard, elle reçoit un message téléphonique de cette personne indiquant que sa partenaire l'avait quitté, et accusant la travailleuse sociale d'avoir détruit son mariage par son comportement biaisé et non professionnel. Il laisse ensuite plusieurs autres messages téléphoniques et commence à lui envoyer des courriels, de contenus similaires, ainsi que des menaces de porter plainte auprès de l'Ordre. Le membre, ébranlé par tout cela, lui fait savoir qu'elle mènera une action en justice contre lui s'il continue à la harceler.

### Scénario n° 3

Une technicienne en travail social, employée par un organisme de services à la famille, remarque qu'un nombre important de clients qui lui sont envoyés pour des services de counseling individuel, sont victimes d'abus sexuel. Reconnaissant qu'il existe une longue liste d'attente pour le counseling individuel, elle pense qu'il serait utile de mettre sur pied un groupe pour les victimes d'abus sexuels. Comme elle n'a aucune expérience dans ce domaine, elle en discute avec une collègue qui, elle, possède une certaine expérience et serait intéressée à animer ce groupe avec elle. Lorsqu'elle propose l'idée à l'administrateur de l'organisme lors d'une réunion hebdomadaire d'équipe, elle sent que celui-ci est réticent. Fortement convaincue qu'elle devrait défendre la cause des clients qui doivent recevoir des services en temps opportun, elle prévoit présenter ses inquiétudes et sa proposition dans une lettre adressée à l'administrateur, avec une copie au président du Conseil de l'organisme.

Bien que différents, ces trois scénarios ont un certain nombre de points communs. Il existe des normes d'exercice pertinentes à chaque situation. Les trois scénarios soulèvent des questions éthiques. Cependant, pour chacune des situations il n'existe pas un seul et unique plan d'action précis. Comment faire face à des relations duelles ou à des conflits d'intérêts? Comment traiter le comportement abusif d'un client ou d'un ancien client? Quand et comment un membre devrait-il défendre la cause de ses clients? Pour répondre à ces questions, il est nécessaire **d'appliquer** les normes d'exercice tout en ayant recours à son jugement professionnel. Comment réagiriez-vous face à ces scénarios? Les suggestions suivantes au sujet des éléments du jugement professionnel pourraient vous aider.

### QU'ENTEND-ON PAR JUGEMENT PROFESSIONNEL?

Comment met-on en pratique son jugement professionnel? Quel est le processus auquel a recours un membre pour prendre une décision judiciaire dans sa pratique? Alors qu'il pourrait exister une certaine progression dans les éléments suivants, le processus ne suit pas une séquence linéaire absolue. De même, la liste n'est pas exhaustive – il pourrait y avoir d'autres éléments qui sont importants pour faire face à ce dilemme en matière de pratique.

### Évaluer

Les compétences en évaluation et, pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les compétences en diagnostic également, sont d'une extrême importance pour la collecte d'informations et pour la synthèse. Quels sont les faits pertinents à la situation?

# Notes sur la pratique :

## L'importance du jugement professionnel

PAMELA BLAKE M.S.S., TSI, DIRECTRICE DE LA PRATIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLES

Comment peuvent-ils être compris? Existe-t-il des considérations déontologiques ou intérêts opposés et, dans l'affirmative, quels sont-ils?

### Chercher de l'information

De quels renseignements supplémentaires a-t-on besoin pour régler la situation? Par exemple, quelles normes d'exercice peuvent offrir une orientation? Y a-t-il des lois applicables qui dictent ce que le membre peut ou doit faire? Existe-t-il des politiques organisationnelles se rapportant à la situation?

### Réfléchir

Étudiez toutes les informations. Trouvez des idées au sujet de différents plans d'action. Envisagez comment chacun de ces plans pourrait fonctionner. Quelles sont les conséquences possibles pour chacun des acteurs dans la situation donnée, y compris le ou les clients, le membre, l'employeur, les tiers. Examinez les répercussions à court terme aussi bien qu'à plus long terme.

### Consulter

Les situations qui sont complexes sont également stressantes et exigent des consultations. Cela peut se faire avec un dirigeant, un superviseur ou un consultant, un collègue de confiance ou un membre de l'équipe. Certains organismes ont à leur disposition une éthicienne ou un éthicien, et parfois il est prudent de chercher à obtenir un avis juridique. Les membres peuvent aussi s'adresser à l'ordre pour demander une consultation en matière de pratique. Le processus consistant à « réfléchir sérieusement » et à écouter les perspectives des autres peut aider à clarifier votre raisonnement et à atteindre une décision dont vous serez responsable. Cela peut aussi vous apporter un soutien. Vous devez, cependant, ne pas oublier de respecter la confidentialité des renseignements sur le client et ne pas les divulguer lorsque vous consultez d'autres personnes.

### Énoncer sa justification

Vous devez en fin de compte prendre une décision au sujet des prochaines mesures à prendre. Il est utile d'énoncer clairement quels sont les facteurs et les autres solutions que vous avez envisagés, et finalement pourquoi vous avez pris une décision particulière plutôt qu'une autre. Cela sera un exercice utile pour le présent comme pour l'avenir, au cas où votre décision et vos plans d'action seraient mis en question.

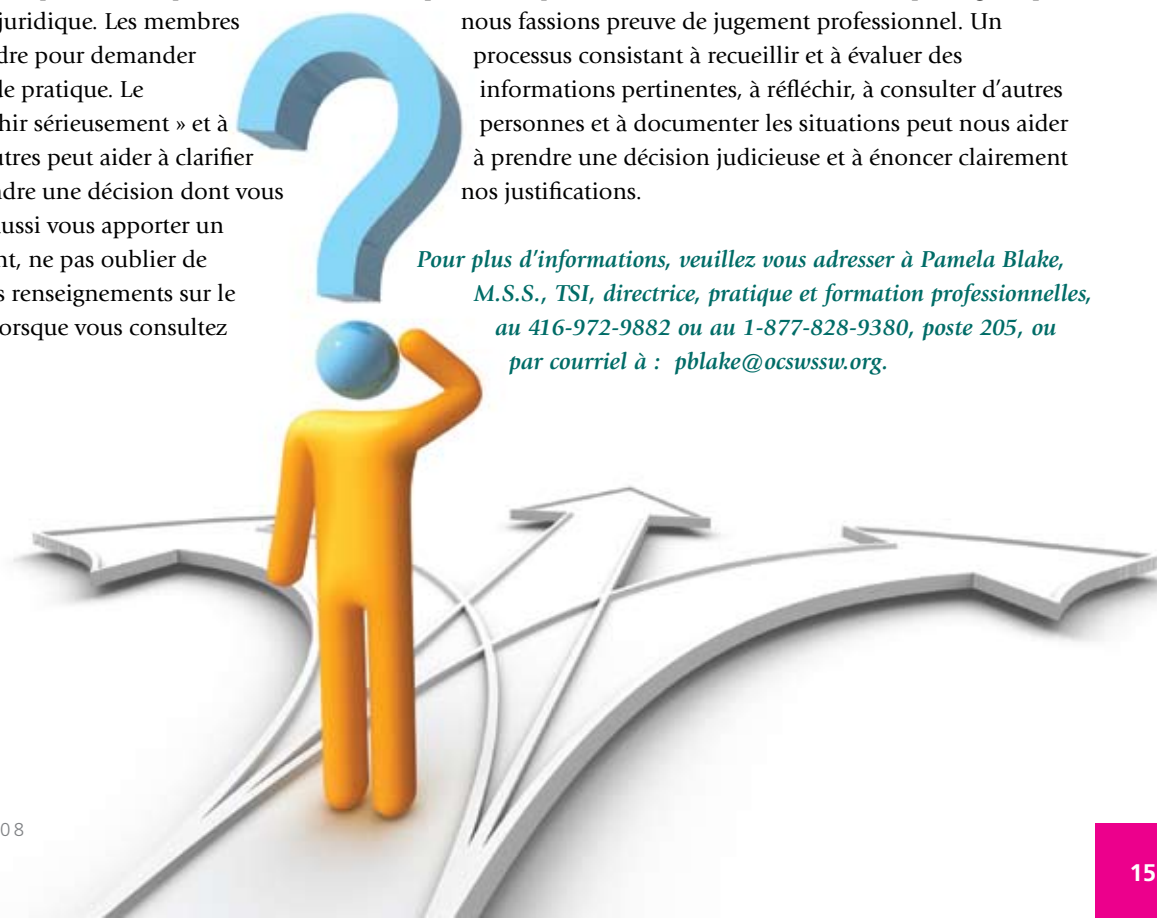
### Documenter

Il est utile de documenter le processus que vous avez employé pour arriver à une décision afin de démontrer que vous êtes sensible aux questions délicates et aussi de documenter les efforts que vous avez déployés pour arriver à une décision judicieuse et éthique. Cela pourrait être utile pour un certain nombre de raisons, par exemple : pour établir votre responsabilité, pour aider d'autres fournisseurs de services à voir quelles options ont été envisagées et si elles ont été rejetées ou adoptées, et pourquoi, et pour illustrer pour vous-même que vous avez déployé tous les efforts possibles pour régler une situation complexe et difficile.

### MOTS DE LA FIN

À titre de travailleuses et travailleurs sociaux et de techniciennes et techniciens en travail social, nous rencontrons souvent des situations complexes exigeant que nous prenions des décisions qui ne sont pas claires et nettes, autrement dit, qui exigent que nous fassions preuve de jugement professionnel. Un processus consistant à recueillir et à évaluer des informations pertinentes, à réfléchir, à consulter d'autres personnes et à documenter les situations peut nous aider à prendre une décision judicieuse et à énoncer clairement nos justifications.

*Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à Pamela Blake, M.S.S., TSI, directrice, pratique et formation professionnelles, au 416-972-9882 ou au 1-877-828-9380, poste 205, ou par courriel à : [pblake@ocswssw.org](mailto:pblake@ocswssw.org).*



# Titres et Désignations

GLENDAL MCDONALD, M.S.S., TSI, REGISTRATEURE



De temps à autre, l'Ordre reçoit des demandes de renseignements concernant les titres et désignations que doivent utiliser les membres de l'Ordre. Les questions courantes identifiées par les membres comprennent le fait que le titre de leur poste ne contient pas les mots « travailleuse ou travailleur social » ou « technicienne ou technicien en travail social ». Dans ces cas, les membres signalent que bien que leurs responsabilités d'emploi soient considérées entrer dans le champ d'application du travail social ou des techniques de travail social, les responsabilités de leur poste peuvent aussi être compatibles avec d'autres désignations professionnelles, ce qui mène à des titres de poste quelque peu génériques comme « travailleuse ou travailleur chargé de l'accueil », « travailleuse ou travailleur à l'intervention d'urgence » ou « gestionnaire de cas » pour n'en nommer que quelques-uns.

Les membres demandent également s'ils doivent utiliser une désignation professionnelle (et quel type) lorsqu'ils écrivent des lettres ayant un rapport avec leur poste. De même, les membres demandent s'ils doivent indiquer « travailleuse sociale » ou « travailleur social » ou bien « technicienne en travail social » ou « technicien en travail social » en plus de TSI ou TTSI après leur nom sur leur carte professionnelle.

Avant de répondre directement à ces questions, passons en revue les règlements pertinents ainsi que la raison d'être du cadre législatif se rapportant à la réglementation des professions de

travailleur social et de technicien en travail social.

Le Règlement sur l'inscription (Règ. de l'O. 383/00) pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi ») exige que les membres de l'Ordre emploient l'un des titres suivants en ce qui a trait à l'exercice du travail social :

1. Travailleur social/Travailleuse sociale
2. Travailleur social inscrit/Travailleuse sociale inscrite
3. Social Worker
4. Registered Social Worker

Le Règlement exige de plus qu'un membre travailleur social de l'Ordre emploie la désignation TSI ou RSW dans les documents utilisés en ce qui a trait à l'exercice du travail social.

De même, le Règlement exige que les membres emploient au moins l'un des titres suivants en ce qui a trait à l'exercice des techniques de travail social :

1. Technicien en travail social/Technicienne en travail social
2. Technicien en travail social inscrit/Technicienne en travail social inscrite
3. Social Service Worker
4. Registered Social Service Worker

Les membres techniciens en travail social de l'Ordre doivent employer la désignation TTSI ou RSSW dans les documents



# Titres et Désignations

GLENDAL MCDONALD, M.S.S., TSI, REGISTRATEURE

utilisés en ce qui a trait à l'exercice des techniques de travail social.

En outre, selon le Règlement sur la faute professionnelle (Règ. de l'O. 384/00) pris en application de la Loi, le membre de l'Ordre qui ne s'identifie pas comme travailleur social ou technicien en travail social auprès d'un client à qui il offre des services de travail social ou de techniques de travail social commet une faute professionnelle.

Les dispositions de ces règlements sont justifiées par l'obligation première de l'Ordre qui est de protéger et servir l'intérêt public. Les exigences relatives à l'emploi des titres et désignations sont directement liées aux dispositions sur les restrictions de l'emploi du titre que contient la Loi. Comme le savent les membres, la Loi restreint aux membres de l'Ordre l'emploi des titres de « travailleur social », « travailleur social inscrit », « technicien en travail social », « technicien en travail social inscrit » et leurs équivalents anglais. Du point de vue de l'intérêt public, le but de ces restrictions est de permettre aux clients et consommateurs de services de travail social et de techniques de travail social d'identifier le professionnel réglementé qui leur fournit des services. Dans la mesure où les consommateurs connaissent bien les titres et désignations professionnels, ils peuvent faire des choix informés au sujet de leurs fournisseurs de services. En outre, lorsque les clients peuvent identifier le professionnel réglementé qui leur fournit un service, ils peuvent obtenir des informations au sujet du professionnel en particulier ou de la profession en général. Comme le savent les membres, la Loi exige que certaines informations sur le membre soient portées au tableau de l'Ordre et que ces informations soient mises à la disposition du public. N'importe qui peut s'adresser à l'Ordre et demander ces informations sur un membre particulier. L'Ordre reçoit beaucoup de demandes de membres du public qui désirent confirmer que la personne qui leur fournit des services est bien membre de l'Ordre. De plus, les membres du public peuvent recevoir des informations générales concernant les critères d'inscription pour les membres de l'Ordre, ainsi que le Code de déontologie et les Normes d'exercice dont doivent rendre compte les membres de l'Ordre.

Les restrictions relatives au titre peuvent aussi être précieuses pour les professionnels eux-mêmes car cela permet à un fournisseur de services de se distinguer d'un autre. En fait, l'emploi exclusif d'un titre est un élément clé de l'auto-réglementation professionnelle. Il a été noté dans des articles précédents publiés dans *Perspective* que la réglementation professionnelle accroît la confiance du public dans les deux professions. Les particuliers et les organismes qui reçoivent des

services de travailleurs sociaux et de techniciens en travail social se sentent rassurés de recevoir des services de professionnels qui se conforment à un code de déontologie et à des normes d'exercice et qui sont compétents dans leur domaine. Les consommateurs ont également l'assurance supplémentaire de savoir que ces professionnels sont tenus de rendre compte à leur organisme de réglementation et de se conformer au Code de déontologie et aux Normes d'exercice, et ils ont accès au processus de plaintes de l'Ordre au cas où cela serait nécessaire.

Pour revenir aux questions initiales posées par nos membres, les Règlements sont clairs : les membres doivent employer les désignations TSI ou RSW, dans le cas des membres travailleurs sociaux, ou TTSI ou RSSW, dans le cas des membres techniciens en travail social, dans tous les documents utilisés ayant trait à leur pratique. Par exemple, la carte professionnelle d'un membre doit inclure la désignation applicable. En ce qui concerne les titres de postes, il est à noter que l'Ordre n'a pas autorité sur les employeurs et ne peut obliger un employeur à utiliser ou à ne pas utiliser certains titres de postes. Cependant, si le titre du poste d'un membre ne l'identifie pas comme « travailleur social » ou « technicien en travail social », il revient alors au membre de l'Ordre de s'identifier auprès des clients comme travailleur social inscrit ou technicien en travail social inscrit en plus du titre de son poste. En s'identifiant clairement comme membres de leur organisme de réglementation professionnelle, les membres démontrent leur engagement envers la réglementation de la profession dans l'intérêt public.

# Mise à jour sur l'inscription

MINDY COPLEVITCH M.S.S., TSI, DIRECTRICE DE L'INSCRIPTION

## LA LOI DE 2006 SUR L'ACCÈS ÉQUITABLE AUX PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

L'objet de cette loi provinciale est de veiller à ce que les pratiques d'inscription des professions réglementées soient équitables, transparentes, objectives et impartiales. La Loi cherche avant tout à supprimer les obstacles et à aider les professionnels formés à l'étranger à être admis dans leur profession et à exercer cette profession.

Avant que la Loi ne reçoive la sanction royale le 20 décembre 2006 et ne soit proclamée le 1er mars 2007, l'Ordre avait commencé à examiner son processus d'inscription afin de se conformer aux obligations spécifiques nécessaires.

L'Ordre a également participé à un certain nombre d'activités ayant trait à la mise en œuvre de la Loi, entre autres aux suivantes :

- Réunion avec les représentants de l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (ACTS) en mars 2007. La Loi prévoit que toute tierce partie qui évalue les compétences pour l'inscription à l'Ordre doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que ses propres processus soient équitables, transparents, objectifs et impartiaux. Les candidats qui ont obtenu leurs titres de compétence en travail social auprès d'un programme de travail social étranger (à l'exclusion des États-Unis) doivent les faire évaluer par l'ACTS. L'ACTS évalue si les titres de compétence d'un candidat sont équivalents au moins à un baccalauréat canadien en travail social octroyé dans le cadre d'un programme canadien de travail social agréé par l'Association canadienne pour la formation en travail social (auparavant l'Association canadienne des écoles de service social).
- Réunion avec l'ACTS et autres évaluateurs tiers en février 2008.
- Nouvelle conception de la section sur l'inscription du site Web de l'Ordre afin de simplifier les informations au sujet des conditions d'admissions aux professions, des délais, des droits d'inscription, et du processus de demande de réexamen par le comité d'appel des inscriptions.
- Changements à apporter à la base de données de l'Ordre afin de nous permettre de fournir au Commissaire à l'équité les renseignements demandés.

- Réunions avec le Bureau du commissaire à l'équité (BCE), qui ont consisté notamment à :
  - Assister à l'ouverture officielle du BCE en décembre 2007 et à rencontrer l'honorable Jean Augustine, commissaire à l'équité, Nuzhat Jafri, directrice générale, ainsi que les conseillères et conseillers en politiques et analystes de politiques qui nous aideront à satisfaire aux exigences aux termes de la loi;
  - Assister à une réunion avec la commissaire à l'équité et son personnel afin de partager des informations au sujet de nos organismes et mandats respectifs;
  - Assister à une réunion avec les cadres dirigeants du BCE afin de donner suite à une enquête concernant les pratiques d'inscription des professions réglementées;
  - Participer à un atelier de consultation d'une journée avec d'autres organismes provinciaux de réglementation afin de présenter des commentaires au BCE concernant les vérifications et les rapports proposés en matière d'inscription. L'Ordre a également présenté des commentaires complets par écrit.

## FICHE DE CARRIÈRE

L'unité de l'intégration au marché du travail du ministère des Affaires civiques et de l'Immigration de l'Ontario a mis au point des fiches de carrière pour de nombreuses professions réglementées. Elle vise ainsi à fournir aux particuliers formés à l'étranger de l'information en langage simple qui les aidera à se familiariser avec le système d'emploi de l'Ontario/du Canada et à faciliter l'accès à leur profession une fois qu'ils seront arrivés au Canada.

L'Ordre, en collaboration avec le ministère, est en train de mettre au point une fiche de carrière pour les professions de travailleur social et de technicien en travail social. Le document sera disponible sur le site Web de l'Ordre et est disponible sur le site Web du ministère. Des copies papier du document seront également disponibles dans de nombreux endroits dans toute la province, en particulier par l'intermédiaire des Centres d'accès et de ressources à l'intention des personnes formées à l'étranger (Expérience globale Ontario).

## ACCORD DE RECONNAISSANCE MUTUELLE (ARM) EN TRAVAIL SOCIAL

En février 2008, le Conseil de l'Ordre a approuvé des politiques d'inscription pour la mise en œuvre de trois termes de reconnaissance contenus dans l'ARM. Deux des trois politiques exigeront que des changements soient apportés au Règlement sur

## Mise à jour sur l'inscription

MINDY COPLEVITCH M.S.S., TSI, DIRECTRICE DE L'INSCRIPTION



l'inscription. L'Ordre va maintenant commencer à élaborer un processus de demande pour les candidats qui sont, au moment de leur demande d'inscription à l'Ordre, membres de l'organisme de réglementation du travail social dans leur province de résidence.

*Pour de plus amples renseignements au sujet du processus de demande d'inscription de l'Ordre ou de votre certificat d'inscription provisoire, veuillez vous adresser à Mindy Coplevitch, M.S.S., TSI, directrice de l'inscription au 416-972-9882 ou au 1-877-828-9380, poste 203, ou par courriel à : [registration@ocswww.org](mailto:registration@ocswww.org).*

*Si vous êtes membre de l'Ordre et avez des questions au sujet de votre adhésion, veuillez vous adresser à Lynda Belouin, chef de bureau, poste 212, ou par courriel à : [lbelouin@ocswww.org](mailto:lbelouin@ocswww.org).*

## Anciens combattants Canada annonce une augmentation des tarifs pour les travailleuses et travailleurs sociaux

L'Ordre a récemment été informé qu'à compter du 1er juillet 2007, le tarif pour les services des travailleuses et travailleurs sociaux que paiera Anciens Combattants Canada est passé à 75 \$ la demi-heure. Cela s'applique au tableau d'avantages du Programme de choix 12 / Services paramédicaux d'Anciens Combattants Canada pour les provinces/territoires du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, du Yukon, des Territoires-du-Nord-Ouest et du Nunavut.

Code d'avantages : 244980 - Gestionnaire de soins cliniques - Travailleuse ou travailleur social - 75,00 \$ la demi-heure

Les membres peuvent demander des renseignements au bureau de la Croix bleue au 1-888-261-4033.

## Q. et R.



Q. et R. est une rubrique de Perspective qui répond aux questions des membres sur divers sujets ayant trait à l'Ordre et à l'exercice du travail social et des techniques de travail social. Si vous avez des questions, veuillez les envoyer par courriel à Yvonne Armstrong, coordonnatrice des communications, à [yarmstrong@ocswssw.org](mailto:yarmstrong@ocswssw.org). Même si nous ne publions pas toutes les questions dans les prochains numéros de *Perspective*, nous répondons à toutes les questions.

### PUBLICATION DES SOMMAIRES DES DÉCISIONS DU COMITÉ DE DISCIPLINE

**MARLENE ZAGDANSKI, BFA, LL.B.,**  
DIRECTRICE DES PLAINTES ET DE LA DISCIPLINE

De temps à autre, l'Ordre reçoit du courrier de membres au sujet des sommaires des décisions du comité de discipline qui sont publiés dans *Perspective* ou affichés sur le site Web de l'Ordre. Vous trouverez ci-dessous des extraits de deux messages que des membres nous ont envoyés par courriel au sujet du Sommaire des décisions en matière de discipline<sup>1</sup> qui a été publié dans le numéro d'automne 2007 de *Perspective*:

« Je suis inquiète au sujet de la manière dont les décisions en matière de discipline sont publiées et des motifs de ces publications. Je comprends que cela nous informe sur les fautes professionnelles à ne pas commettre. Cependant, cela semble puritain d'humilier quelqu'un en public. Pourquoi ne pas publier un tel rapport sans mentionner le nom de la personne en cause, en indiquant uniquement les circonstances. »

« Je remarque que le comité de discipline a décidé de révoquer le certificat d'inscription du membre et de publier les conclusions et l'ordonnance. Je conviens que ces deux décisions sont justifiées. Cependant, je suis surprise et scandalisée de constater que ce n'est que pendant quatre ans seulement que cet ancien membre ne pourra présenter une nouvelle demande d'inscription à l'Ordre et que si elle présente une nouvelle demande, la registrateur et le comité de discipline seront seulement tenus d'« examiner cette situation » avant de décider de réintégrer ou non cette personne. J'estime que la décision qui permet

*d'envisager la réintégration ne tient pas compte de la nature et de la gravité des actions de ce membre et de son attitude envers la situation, telle qu'elle ressort de son comportement. »*

Comme ces extraits l'illustrent, les sommaires de décisions en matière de discipline peuvent susciter de fortes réactions et des perspectives différentes, et soulever des questions au sujet du processus disciplinaire. Les informations suivantes visent à aider les lecteurs des sommaires de décisions en matière de discipline, en soulignant le pouvoir statutaire de prise de décisions du comité de discipline de l'Ordre et en clarifiant les justifications généralement acceptées pour la gamme de décisions que peut prendre le comité de discipline.

### LA FONCTION DISCIPLINAIRE DE L'ORDRE

L'Ordre a été établi aux termes de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi »). C'est pourquoi, toutes ses fonctions et responsabilités découlent de la Loi. Ainsi selon la Loi, « dans la poursuite de ses objets, l'Ordre est tenu avant tout de servir et de protéger l'intérêt public »<sup>2</sup>. L'un des moyens selon lesquels la Loi exige que l'Ordre s'acquitte de ses responsabilités est d'établir et d'appliquer le processus disciplinaire.

L'Ordre doit se conformer au processus disciplinaire décrit en détail à la Partie III de la Loi, et à d'autres prescriptions juridiques. La Loi exige que l'Ordre mette sur pied un comité de discipline<sup>3</sup>. Les fonctions du comité de discipline<sup>4</sup> prescrites par la Loi consistent à entendre et trancher les allégations de faute professionnelle ou d'incompétence de la part d'un membre qui lui sont renvoyées par le comité des plaintes, le Conseil ou le Bureau de l'Ordre.

Généralement, trois avocats sont présents aux instances du

1 Le présent Sommaire de décisions en matière de discipline se trouve sur le site Web de l'Ordre : [http://www.ocswssw.org/sections/pdf/Discipline\\_Decision\\_Summary%20\\_Knight.pdf](http://www.ocswssw.org/sections/pdf/Discipline_Decision_Summary%20_Knight.pdf)

2 Loi, paragraphe 3(1).

3 Loi, paragraphe 14(1).

4 Loi, paragraphe 26(1).

comité de discipline (c'est-à-dire, conférences préalables à l'audience et audiences concernant des allégations de faute professionnelle ou d'incompétence d'un membre) : un avocat qui porte l'affaire en justice au nom de l'Ordre, un qui représente ou défend le membre, et un qui fournit des conseils juridiques indépendants au comité de discipline.

### ORDONNANCES POSSIBLES DU COMITÉ DE DISCIPLINE DANS LES CAS DE FAUTE PROFESSIONNELLE

Si, après une audience, le comité de discipline conclut qu'un membre « a commis une faute professionnelle », il doit rendre une ou plusieurs ordonnances parmi celles citées dans la Loi<sup>5</sup>. Les ordonnances énoncées sont comme suit :

- **Révocation** – La révocation du certificat d'inscription d'un membre consiste à retirer un membre de la profession. La révocation est une mesure qui vise à protéger le public en retirant une personne qui n'est pas apte à rester membre, ou qui est incapable de comprendre ses obligations professionnelles. La révocation est habituellement réservée aux cas de faute professionnelle très sérieuse, comme l'exploitation d'une personne vulnérable, une faute professionnelle préméditée ou répétée, le manque d'intégrité ou lorsque le membre est autrement inapte à rester membre de la profession<sup>6</sup>.

Lorsqu'un certificat d'inscription a été révoqué, c'est à l'ancien membre qu'il incombe de démontrer à l'Ordre qu'il devrait être autorisé à réintégrer la profession<sup>7</sup>. Cependant, l'ancien membre ne peut pas demander un nouveau certificat d'inscription avant l'expiration de la période fixée à cette fin par le comité de discipline<sup>8</sup>, ou, si aucun délai n'avait été fixé par le comité de discipline, avant un an à partir de la date de l'ordonnance du comité de discipline<sup>9</sup>.

Si le membre demande sa réintégration après la révocation de son certificat d'inscription au cours d'une instance disciplinaire, la demande doit être renvoyée au comité de discipline qui devra prendre une décision. Le comité de discipline doit décider si oui ou non le membre doit être

réintégré, en se fondant sur l'historique de la question et les circonstances à la date de la demande de réintégration. La décision initiale du comité de discipline (c'est-à-dire la décision d'imposer la révocation) ne peut pas dicter comment sera traitée une demande de réintégration future, car toute décision de réintégration doit tenir compte (entre autres) des circonstances qui se présentent après la date de révocation.

- **Suspension** – La suspension consiste à retirer temporairement un membre de la profession, pour une « période particulière, ne dépassant pas 24 mois ».
- **Conditions et restrictions** – Le comité de discipline peut imposer des conditions et restrictions au certificat d'inscription d'un membre. De telles conditions et restrictions peuvent limiter la pratique d'un membre jusqu'à ce qu'une mesure nécessaire soit prise, peuvent exiger que le membre s'acquitte d'une obligation avant de reprendre sa pratique, ou peuvent empêcher un membre d'accomplir certaines actions. Par exemple, par le passé, le comité de discipline a interdit à un membre de fournir des services de travail social à des femmes clientes pendant une période de deux ans; a ordonné à un membre de suivre de la psychothérapie intensive basée sur l'introspection pendant une période de deux ans, et de fournir à l'Ordre des rapports d'étape réguliers; a ordonné à un membre de suivre et de terminer avec succès une formation sur les normes en matière de frontières professionnelles ou sur la déontologie du travail social que l'Ordre considère acceptable; et a interdit à un membre de fournir des services de psychothérapie ou de counseling pendant une certaine période et tant que certaines autres conditions n'étaient pas remplies<sup>10</sup>.

Un membre dont le certificat d'inscription est assorti de conditions ou restrictions peut demander à l'Ordre le retrait ou la modification des conditions ou restrictions<sup>11</sup>.

- **Réprimande** – Le comité de discipline peut exiger que le membre reçoive une réprimande de la part du comité ou de son délégué (par exemple, la registraire de l'Ordre) et peut

5 Loi, paragraphes 26(4) et (5).

6 Steinecke, Richard, *A Complete Guide to the Regulated Health Professions Act*, alinéa 6.2030.

7 Loi, paragraphe 29(1).

8 Loi, paragraphe 29(3).

9 Loi, paragraphe 29(4).

10 Il est possible d'accéder aux Sommaires de décisions en matière de discipline sur le site Web de l'Ordre : [http://www.ocswssw.org/sections/council\\_info/disciplinedecisions.html](http://www.ocswssw.org/sections/council_info/disciplinedecisions.html)

11 Loi, paragraphe 29(2).



aussi ordonner que « ce fait soit consigné au tableau » de l'Ordre pendant une période déterminée ou indéterminée. Une réprimande informe le membre de l'opinion du comité de discipline sur la conduite du membre et de la manière dont le membre pourrait éviter des problèmes similaires à l'avenir.

- **Publication** – Lorsque le comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle, il peut ordonner que sa déclaration de culpabilité et son ordonnance « soient publiées de façon détaillée ou sommaire, avec ou sans indication du nom du membre, dans la publication officielle de l'Ordre et de toute autre manière ou par tout autre moyen que le comité juge approprié en l'occurrence ». On considère que des démarches comme la publication des décisions du comité de discipline et l'accès du public à ces décisions peuvent aider la profession et le public à s'informer sur les types de conduite que l'Ordre considère inacceptables. D'une manière générale, avant de

décider de publier ou non le nom d'un membre, le comité de discipline étudie tous les facteurs pertinents, notamment s'il est ou non nécessaire de publier l'information pour protéger le public, et l'impact que la publication pourrait avoir sur le membre et la famille du membre.

Le présent article ne se veut pas être une étude approfondie du processus disciplinaire de l'Ordre, ou de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*<sup>12</sup>, pas plus qu'il ne vise à remplacer un examen des dispositions législatives pertinentes.

12 Il est possible de consulter la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* sur le site : [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca).

# Tableau d'affichage

## AVIS DE CHANGEMENT DE COORDONNÉES

Si vous changez d'employeurs ou déménagez, veuillez en informer l'Ordre par écrit dans les 30 jours. L'Ordre est tenu de mettre à la disposition du public les adresses professionnelles à jour de ses membres. Les avis de changements d'adresse peuvent se faire par Internet sur le site de l'Ordre : [www.ocswssw.org](http://www.ocswssw.org), en envoyant un courriel à [info@ocswssw.org](mailto:info@ocswssw.org), ou en envoyant un message par télécopieur au 416-972-1512 ou par la poste à l'adresse du bureau de l'Ordre. En plus de nous donner votre nouvelle adresse, n'oubliez pas de donner votre ancienne adresse et votre numéro d'inscription à l'Ordre. Si vous changez de nom, veuillez informer l'Ordre de votre ancien nom et de votre nouveau nom par écrit et inclure, pour nos dossiers, une copie du certificat de changement de nom ou du certificat de mariage. Ces informations peuvent être envoyées par télécopieur au 416-972-1512 ou par la poste à l'adresse du bureau de l'Ordre.

## PARTICIPATION AU TRAVAIL DE L'ORDRE

Si vous êtes intéressé(e) à participer à titre de bénévole à l'un des comités ou groupes de travail de l'Ordre, veuillez envoyer un courriel à Trudy Langas [tlangas@ocswssw.org](mailto:tlangas@ocswssw.org) pour recevoir un formulaire de demande.

L'Ordre accepte toutes les demandes; cependant, il est à noter que le nombre de postes assignés à des non membres du Conseil est limité par les exigences relatives aux comités statutaires énoncées dans la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, ainsi que dans les règlements administratifs et les politiques de l'Ordre.

## RÉUNIONS DU CONSEIL

Les réunions du Conseil de l'Ordre sont publiques et se tiennent dans les bureaux de l'Ordre à Toronto. Les visiteurs assistent à titre d'observateurs uniquement. Les places à ces réunions sont limitées. Pour faire une réservation, veuillez envoyer votre demande à l'Ordre par télécopieur au 416-972-1512 ou par courriel à Trudy Langas : [tlangas@ocswssw.org](mailto:tlangas@ocswssw.org). Veuillez consulter le site Web de l'Ordre pour connaître la date et l'heure des prochaines réunions.





Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

## Mandat :

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario protège les intérêts du public en réglementant l'exercice des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social et en favorisant l'excellence dans le cadre de ces professions.

## Vision :

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social s'efforce d'atteindre une excellence organisationnelle dans le cadre de son mandat afin de servir les intérêts du public, de réglementer ses membres et d'être responsable et accessible auprès de la communauté.

*Perspective* est la publication officielle de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. Ce bulletin est publié deux fois par an.

## Éditeur :

Yvonne Armstrong

## Conception graphique :

LAM Marketing & Design  
www.lam.ca

Poste-publications : 40712081  
Imprimé au Canada

## COMMENT NOUS JOINDRE :

L'Ordre est ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 17 h.

250, rue Bloor est  
bureau 1000  
Toronto, Ontario M4W 1E6

Téléphone : 416-972-9882  
N° sans frais : 1-877-828-9380  
Télécopieur : 416-972-1512  
Courriel : [info@ocswssw.org](mailto:info@ocswssw.org)  
[www.ocswssw.org](http://www.ocswssw.org)

## PERSONNES DE L'ORDRE À QUI VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER :

### BUREAU DE LA REGISTRATEUR

**Glenda McDonald**  
*Registrateur*  
Poste 200 ou courriel :  
[registrar@ocswssw.org](mailto:registrar@ocswssw.org)

**Trudy Langas**  
*Adjointe de direction*  
Poste 219 ou courriel :  
[tlangas@ocswssw.org](mailto:tlangas@ocswssw.org)

**Pat Lieberman**  
*Chef des relations avec le Conseil et les employés*  
Poste 207 ou courriel :  
[plieberman@ocswssw.org](mailto:plieberman@ocswssw.org)

**S'adresser à Pat pour obtenir des informations sur le Conseil.**

### INSCRIPTION

**Mindy Coplevitch**  
*Directrice*  
Poste 203 ou courriel :  
[mcoplevitch@ocswssw.org](mailto:mcoplevitch@ocswssw.org)

**Susanne Pacheco**  
*Coordonnatrice de l'inscription*  
Poste 213 ou courriel :  
[spacheco@ocswssw.org](mailto:spacheco@ocswssw.org)

**Ema Sevdina**  
*Administratrice de l'inscription*  
Poste 204 ou courriel :  
[esevdina@ocswssw.org](mailto:esevdina@ocswssw.org)

**Elaine Hall**  
*Administratrice de l'inscription*  
Poste 214 ou courriel :  
[ehall@ocswssw.org](mailto:ehall@ocswssw.org)

**S'adresser à Mindy, Susanne, Ema ou Elaine pour toutes questions au sujet du processus d'inscription.**

**Frances Ma**  
*Adjointe à l'inscription*

**Angella Rose**  
*Adjointe à l'inscription*

**Pour des renseignements généraux sur l'inscription, envoyer un courriel à :**  
[registration@ocswssw.org](mailto:registration@ocswssw.org)

### SERVICES AUX MEMBRES/ ADMINISTRATION

**Lynda Belouin**  
*Chef de bureau (bilingue)*  
Poste 212 ou courriel :  
[lblouin@ocswssw.org](mailto:lblouin@ocswssw.org)

**Anne Vezina**  
*Administratrice, Services aux membres (bilingue)*  
Poste 211 ou courriel :  
[avezina@ocswssw.org](mailto:avezina@ocswssw.org)

**Catherine Painter**  
*Adjointe à l'information*

**Nadira Singh**  
*Adjointe à l'information*

**S'adresser à Lynda, Anne, Catherine ou Nadira pour tous renseignements généraux, renseignements sur le statut d'un membre et renseignements concernant le tableau et pour les changements d'adresse. Pour obtenir des renseignements généraux, envoyer un courriel à :**  
[info@ocswssw.org](mailto:info@ocswssw.org)

**Veillez communiquer avec Lynda pour des renseignements et vos questions au sujet de la constitution en société professionnelle.**

### PLAINTES ET DISCIPLINE

**Marlene Zagdanski**  
*Directrice*  
Poste 208 ou courriel :  
[mzagdanski@ocswssw.org](mailto:mzagdanski@ocswssw.org)

**Lisa Loiselle**  
*Gestionnaire des cas/Enquêteur*  
Poste 221 ou courriel :  
[lloiselle@ocswssw.org](mailto:lloiselle@ocswssw.org)

**Anastasia Kokolakis**  
*Adjointe administrative*  
Poste 210 ou courriel :  
[akokolakis@ocswssw.org](mailto:akokolakis@ocswssw.org)

**S'adresser à Marlene, Lisa ou Anastasia pour toutes questions relatives aux plaintes, à la discipline et aux rapports obligatoires.**

### FINANCES

**Eva Yueh**  
*Administratrice financière*  
Poste 209 ou courriel :  
[eyueh@ocswssw.org](mailto:eyueh@ocswssw.org)

### COMMUNICATIONS

**Yvonne Armstrong**  
*Coordonnatrice des communications*  
Poste 220 ou courriel :  
[ydoyle@ocswssw.org](mailto:ydoyle@ocswssw.org)

**Contactez Yvonne au sujet du site Web, du bulletin, du Rapport annuel et autres publications.**

### PRATIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLES

**Pamela Blake**  
*Directrice*  
Poste 205 ou courriel :  
[pblake@ocswssw.org](mailto:pblake@ocswssw.org)

**Nancy Martin**  
*Attachée de pratique professionnelle*  
Poste 225 ou courriel :  
[nmartin@ocswssw.org](mailto:nmartin@ocswssw.org)

**S'adresser à Pamela ou Nancy pour toutes questions relatives à l'exercice de la profession.**

### INFORMATION TECHNOLOGIE

**Cristian Sandu**  
*Spécialiste de soutien IT*  
Poste 115 ou courriel :  
[csandu@ocswssw.org](mailto:csandu@ocswssw.org)

### RAPPEL :

Si vous changez d'employeur ou déménagez, veuillez en informer l'Ordre par écrit dans un délai de 30 jours. Nous sommes tenus de mettre à la disposition du public la dernière adresse professionnelle de nos membres. Les informations relatives aux changements d'adresse peuvent être envoyées par courrier électronique à : [info@ocswssw.org](mailto:info@ocswssw.org), par télécopieur à 416-972-1512 ou par la poste à l'adresse de notre bureau. Les changements d'adresse doivent être faits par écrit et inclure votre numéro d'inscription, votre ancienne et votre nouvelle adresse.